

Arrêt

n° 267 989 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. ROBINET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Bakou. Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azérie et de religion musulmane, sans toutefois être pratiquante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré V.L.O. A. (SP : ... - ...) en 2013. Ce dernier serait venu en Belgique en 2015. Vous auriez communiqué avec lui par WhatsApp alors qu'il se trouvait en Belgique. Depuis son arrivée

en Belgique, il aurait continué à participer à des rassemblements politiques et à avoir des activités politiques sur Facebook. Alors que vous vous trouviez encore en Azerbaïdjan, ses parents auraient été convoqués à la police. Son père aurait ensuite été convoqué une nouvelle fois par la police.

A la fin de l'année 2018, début 2019, vous auriez entamé une relation de couple avec V.L.O.A.. Vous auriez décidé de l'épouser et seriez venue le rejoindre en Belgique le 15 juillet 2019. Vous auriez obtenu un visa Schengen et auriez pris un vol depuis l'Azerbaïdjan jusqu'en Belgique. En septembre 2019, vous vous êtes mariée légalement en Belgique avec V.L.O.A.. A la commune, il vous aurait été dit que vous n'auriez pas dû venir en Belgique avec un visa Schengen mais avec un visa de type D. Vous ne pourriez néanmoins retourner en Azerbaïdjan en raison du coronavirus et parce qu'il n'y aurait pas de cours d'allemand en Azerbaïdjan. Par ailleurs, vous ne pourriez pas y obtenir de visa en raison du prix prohibitif d'un visa de type D et parce que votre mari a été reconnu réfugié en Belgique. Enfin, en cas de retour en Azerbaïdjan, vous craindriez d'être arrêtée aux douanes en raison des activités politiques de votre époux.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport, votre acte de mariage, une capture d'écran de la page Facebook de votre époux, une vidéo, un lien vers le profil Facebook de votre époux et une photo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte d'être arrêtée aux douanes en cas de retour en Azerbaïdjan, remarquons premièrement que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités azéries (CGRA, 08.06.2021, p. 8).

Le CGRA ne conteste pas que votre époux, V.L.O.A., ait encore eu des activités politiques depuis son arrivée en Belgique, comme l'attestent les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (une capture d'écran de la page Facebook de votre époux, une vidéo de manifestation à Bonn, un lien vers le profil Facebook de votre époux et une photo). Néanmoins, il ne ressort nullement de ces documents que vous pourriez être associée d'une quelconque manière à votre époux et à ses activités politiques. Vous n'avez en effet pas de compte Facebook vous-même et ne démontrez pas que votre lien avec votre époux apparaît d'une quelconque façon sur la page Facebook de votre époux (CGRA, 08.06.2021, p. 11).

Vous n'établissez en outre nullement que vos autorités ont connaissance de votre mariage avec V.L.O.A.. Comme le certifie votre acte de mariage, votre mariage a été enregistré en Belgique et vous n'avez pas tenu les autorités azéries informées de ce dernier (CGRA, 08.06.2021, p. 6 et 7). Vous déclarez ne pas savoir si vos autorités ont connaissance de votre mariage avec V.L.O.A. (CGRA, 08.06.2021, p. 6 et 8). Vous admettez également ignorer comment elles pourraient faire le lien entre votre époux et vous-même (CGRA, 08.06.2021, p. 8). Vous invoquez pourtant l'existence d'informateurs azéris qui pourraient prendre connaissance de votre mariage et en informer les autorités azéries, mais il ressort de vos déclarations que cela repose uniquement sur vos suppositions (CGRA, 08.06.2021, p. 8 et 12).

Sur base de ce qui précède, votre crainte d'être arrêtée à la douane en cas de retour en Azerbaïdjan est entièrement hypothétique et, partant, dénuée de fondement.

Vous avez ajouté craindre que votre demande de visa soit refusée parce que les autorités en charge prendraient connaissance de votre mariage avec V.L.O.A. et comprendraient qu'il est réfugié politique en Belgique. Remarquons que vous n'êtes pas en mesure de préciser qui, en Azerbaïdjan, prendrait connaissance de votre mariage avec V.L.O.A. et refuserait de vous octroyer un visa pour la Belgique pour cette raison (CGRA, 08.06.2021, p. 6 et 11). Ce n'est en effet pas auprès des autorités azéries qu'une demande de visa pour la Belgique doit être introduite, mais bien auprès des autorités belges représentées par l'ambassade de Belgique en Azerbaïdjan. La crainte que l'existence de votre mariage soit révélée lors d'une demande de visa pour la Belgique et que ce visa vous soit refusé parce que vous êtes mariée avec un ressortissant azéri qui a obtenu un statut de réfugié en Belgique n'est dès lors pas fondée.

Vous avez également invoqué des difficultés à obtenir un visa en cas de retour en Azerbaïdjan, parce que le prix d'un visa serait trop élevé. Or ces difficultés de nature économique sont étrangères à l'asile parce qu'elles ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

La même analyse s'applique aux cours d'allemand qui ne seraient pas dispensés en Azerbaïdjan. Ce motif est en effet tout autant étranger à l'asile.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, vous ne fournissez pas de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confrontée, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner en Azerbaïdjan en raison de la pandémie du coronavirus. Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est annexée au dossier, qu'il est possible de voyager en Azerbaïdjan en se soumettant à certaines règles sanitaires, telles qu'une mesure de température, un test PCR et un auto-confinement de 14 jours. Aucun élément de votre dossier n'indique que vous ne pourriez pas remplir ces conditions. Quoi qu'il en soit, ces mesures prises par vos autorités nationales pour lutter contre une pandémie ne peuvent aucunement être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves.

Les autres documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport et votre acte de mariage, ils prouvent respectivement votre nationalité et identité, et votre mariage avec V.L.O.A.. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne sont pas de nature à en inverser le sens.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration « devoir de minutie », du principe de l'unité familiale et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA (requête, page 7).

IV. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante craint en cas de retour d'être persécutée par les autorités azéries en raison des activités politiques de son époux, réfugié reconnu en Belgique depuis des années.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. La partie défenderesse ne conteste pas que l'époux de la requérante ait des activités politiques en Belgique mais elle considère que la requérante ne dépose aucun élément de nature à attester qu'elle pourrait à son tour être associée d'une quelconque manière à son époux et à ses activités politiques. Elle estime d'ailleurs que la requérante n'établit pas que les autorités azéries soient au courant des activités politiques de son époux étant donné que le mariage a été enregistré en Belgique et qu'elle a indiqué n'avoir pas tenu ses autorités nationales au courant de son union avec son époux.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur une prémisse erronée, à savoir le fait qu'une demande de regroupement familial pourrait être introduite auprès de l'ambassade belge en Azerbaïdjan ; qu'il ressort du site internet de l'ambassade de Belgique en Azerbaïdjan que les visas long séjour, tels que les demandes de regroupement familial, doivent être introduites auprès du consulat général de Belgique à Istanbul ; que dans ces conditions, la requérante devra donc passer la frontière entre l'Azerbaïdjan et la Turquie avec les documents nécessaires pour le regroupement familial afin de pouvoir rejoindre son époux, ce qui est de nature à augmenter le risque d'être contrôlé par les autorités azéries qui pourraient ainsi facilement prendre connaissance des liens entre la requérante et son époux. La partie requérante insiste encore sur le fait qu'il n'est pas contesté que l'époux de la requérante est actif politiquement contre le régime azéri. La partie requérante fait encore valoir qu'en cas de retour en Azerbaïdjan, la requérante retournera en tant que femme mariée et elle devra emporter les documents nécessaires pour le regroupement familial dont l'acte de mariage ; qu'il n'est pas exclu que les autorités azéries mettent la main sur ces documents lors d'un simple contrôle ; qu'à ce moment, il n'est pas exclu que le lien conjugal entre la requérante et son époux soit établi par les autorités de son pays. La partie requérante insiste également sur le fait que l'époux de la requérante a été emprisonné pendant un an et demi en raison de critiques formulées à l'égard du régime azéri et qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que ce dernier a fait l'objet de contrôles abusives par la police ; que la partie défenderesse ne remet pas également en cause le fait que les membres de la famille de l'époux de la requérante, notamment son père, ont eu des problèmes avec les autorités azéries en raison des activités d'opposant de leur fils ; qu'il est dès lors vraisemblable que la requérante rencontre des problèmes personnels en cas de retour en Azerbaïdjan. La partie requérante plaide en outre pour une application du principe d'unité de famille étant donné que l'époux de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

4.5 *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'époux de la requérante est de nationalité azérie et qu'il ait été reconnu réfugié politique en Belgique. De même, il constate qu'il n'est pas contesté que ce dernier ait encore des activités politiques depuis son arrivée en Belgique à l'encontre du régime politique en Azerbaïdjan. Il constate à l'instar de la partie requérante que la

requérante a déposé des documents qui tendent à prouver que son époux reste actif dans l'opposition politique en Europe contre le régime azérie, participe à des manifestations en Allemagne (notamment à Bonn) et publie des contenus à caractère politique sur les réseaux sociaux.

À cet égard, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de la mise en œuvre du principe de l'unité familiale qui est plaidée dans la requête, la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante est un élément particulièrement important dans l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil observe à cet égard que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante au sujet du profil politique de son époux est assez superficiel et ne permet pas au Conseil de se forger une opinion sur la réalité des craintes invoquées par la requérante en cas de retour dans son pays en raison de ses liens avec un opposant au régime politique dans son pays. Le Conseil relève en outre que si les propos de la requérante sur les activités politiques de son époux sont peu consistantes, reconnaissant selon ses propos ne pas être « au courant de ses activités en Belgique », il note néanmoins que l'instruction de la partie défenderesse sur le parcours de son époux et des raisons qui l'ont poussée à quitter son pays est particulièrement faible. À ce propos, le Conseil relève ainsi que la requérante a indiqué que son époux était un activiste politique déjà connu dans son pays avant de se rendre en Belgique et qu'il y a même été emprisonné avant finalement de fuir ; que les membres de la famille de son époux ont eu des problèmes avec les autorités azéries en raison des activités politiques de ce dernier ; qu'il ressort ainsi des propos de la requérante que les parents de son époux, retraités ayant plus ou moins septante ans, ont été convoqués à plusieurs reprises par les services de sécurité azéris au sujet de leur fils (dossier administratif/ pièce 7 pages 5 à 13).

En conséquence, le Conseil observe qu'il ne dispose pas d'éléments de nature à infirmer les arguments de la partie requérante selon lesquels le passé de l'époux de la requérante aurait des répercussions négatives sur la requérante en cas de retour dans son pays et qu'elle risque d'y être persécuté en raison de ses liens de mariage avec un opposant, semble-t-il connu, des autorités de son pays et avec lesquelles il a déjà eu maille à partir.

Le Conseil estime également qu'il y a lieu de produire des informations actualisées quant à la situation des opposants politiques en Azerbaïdjan et l'attitude des autorités à leur encontre ainsi qu'à l'égard de leur famille.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN